



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 OCTOBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le six octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni salle Pierre Moreau – Place des Héros à Brebières, sous la présidence de Monsieur Lionel DAVID, Maire, en suite de convocation en date du trente septembre deux mil vingt-deux, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : M. DAVID Lionel, Maire, Président, Mme DOUVIRIN Karine, M. DEPREZ Grégory, Mme MARTEAU Marina, M. HANNEDOUCHE Bruno, M. GOUBET René, Mme MOLARD Caroline, M. DEGELDER Mickaël, M. TRIPLET Corentin, Mme BELVERGE Maria, Mme GUGLIELMI Nadine, Mme PAUCHET Jacqueline, M. BREMARD Lionel, Mme BARAN Viviane, M. DEMOULIN Bertrand, Mme DAMBRINE CONTRERAS Bénédicte, M. LOBRY Frédéric, Mme HANNE Lauréline, Mme DUEZ Céline, Melle DEPREZ Alexia, M. DEGORGUE Didier, M. CICORIA Nicolas, Mme POTEAU Nathalie, Mme MORENT Sophie, M. DUCONSEIL Rémi, Mme CIESLAK Jocelyne, M. MARINO Salvatore, Mme LIENARD Eva.

Était absent représenté : M. HERBAUT Pierre à Mme DOUVIRIN Karine.

Mme MARTEAU Marina a été désignée comme secrétaire de séance.

Déroulé de l'ordre du jour :

1- ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instaurée au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

A partir du 1er janvier 2024, la M57 deviendra le référentiel de droit commun. À cet horizon, le référentiel M57 se substituera aux instructions budgétaires et comptables M14, M52, M61, M71, M831 et M832.

En matière budgétaire, une des nouveautés est le fait qu'il n'y a plus qu'un seul seuil : 3 500 habitants. Les seuils de 500 habitants et 10 000 habitants disparaissent en M57, que ce soit pour les communes ou les syndicats. Cette simplification est de nature à faciliter la mise en œuvre du référentiel M57.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : La M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal.

Dans l'intervalle, toute collectivité intéressée peut faire application de l'article 106 III de la loi NOTRe pour anticiper l'échéance (donc désormais pour un changement de nomenclature au 1er janvier 2023).

Le conseil municipal,

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
- L'article 106.III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
- Le décret d'application n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi NOTRe,
- L'avis du comptable public de la SGC d'Arras en date du 20 juin 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,
CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune de Brebières,
CONSIDERANT que la commune a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M14 de la Ville de Brebières au 1er janvier 2023,
- **DECIDE** d'appliquer le plan de comptes M57 développé,
- **DECIDE** de voter son budget par nature,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SOCIETE CLESENCE

Le conseil municipal,

VU le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

VU les articles L 2252-1 et L 52252-2 du Code général des Collectivité Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt N° 139656 en annexe signé entre CLESENCE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE BREBIERES accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 8 354 061,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 139656 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 8 354 061,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

3- DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ENGAGES PAR LES AUTEURS PARTICIPANT AU « SALON DU LIVRE »

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'un salon du livre est organisé chaque année par la municipalité, avec la participation d'environ une quarantaine d'auteurs.

Il convient de rembourser à ceux qui en font la demande, les frais inhérents à leur déplacement et pour certains, à la Charte des Auteurs.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à rembourser ces frais sur la base du tarif kilométrique de l'URSSAF ou sur présentation des reçus des transports en commun pour les déplacements et sur la base des recommandations tarifaires pour la rémunération des auteurs.

⇒ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au remboursement des frais engagés par les auteurs participant au salon du livre, dans les conditions reprises ci-dessus,
- **DIT** que la présente délibération sera valable pour la durée du mandat.

4- DEMANDE DE RETROCESSION DE VOIRIE LOTISSEMENT « NORD INVESTISSEMENT » RUE FRANCOISE DOLTO

Monsieur le Maire expose :

VU la demande de permis d'aménager présentée par la société Nord Investissement, sur un terrain sis en section AN, accordé le 20 décembre 2011,

VU la demande de permis d'aménager modificatif n°1 PA n° 062 173 11 00001-1 accordé le 16 mai 2015,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

VU la demande de rétrocession formulée par le promoteur et l'association des copropriétaires, pour 1 €, de la voirie, des réseaux et des espaces verts situés en section AN parcelle 389 (16a 15ca),

VU la délibération n° 2012-068 du conseil municipal en date du 5 décembre 2012 portant accord de principe pour la rétrocession des réseaux, voirie et espaces verts du lotissement « Nord Investissement »,

VU la convention en vue de l'intégration de la voirie du lotissement « Nord Investissement » dans le domaine public communal en date du 29 novembre 2012,

VU les documents transmis,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de classer cette voie et ces espaces verts dans le domaine public et rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, et qu'aux termes de l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que ce projet fera l'objet, après acquisition en domaine privé communal des voiries et réseaux de desserte du lotissement « Nord Investissement » et conformément à l'article L141-3 Code de la Voirie Routière, d'un transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'accepter la rétrocession et l'intégration des réseaux, voirie et espaces verts du lotissement « Nord Investissement » dans le domaine public.

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **DÉCIDE** d'accepter la vente à la Commune de BREBIÈRES par le promoteur et/ou l'association de copropriétaires, des réseaux, voirie et espaces verts du lotissement « Nord Investissement », parcelle cadastrée AN 389 (16a 15ca) pour 1 € (UN EURO),
- **DÉCIDE** que le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif, établi avec l'assistance du Cabinet FONCIER 62/59 à ARRAS, reçu par Monsieur le Maire de BREBIÈRES et donne pouvoir à Monsieur Pierre HERBAUT, adjoint au Maire, qui comparaitra au nom et pour le compte de la commune de BREBIÈRES en vertu de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 conformément à l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDÈRE** que la présente acquisition passée dans le cadre de l'article 1042 du Code Général des Impôts ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor,
- **DIT** que les frais de procédure seront à la charge exclusive du promoteur et/ou de l'association des copropriétaires,
- **DÉCIDE**, qu'après publicité foncière de l'acte de vente au Service de la Publicité Foncière, de procéder au transfert de domanialité domaine privé communal, domaine public communal conformément à l'article L141-3 Code de la voirie routière.

**5- CESSION AU PROFIT DES VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)
REGULARISATION FONCIERE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune est propriétaire du bien communal ci-dessous énoncé, en la manière suivante :

- Parcelle AS 114 : Lieudit « Le Moulin à Drap » : il s'agit du Jardin Public Siquidgar et une emprise du barrage Haute Tenue.

Dans le cadre d'une mise à jour de son patrimoine immobilier, les Voies Navigables de France (VNF) se sont aperçues que leur ouvrage, le barrage Haute Tenue, se situait sur une parcelle communale. Ils ont donc contacté la collectivité pour procéder à une régularisation foncière.

CONSIDÉRANT que le bien se situe dans le domaine communal privé,
CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation,

VU l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale,

Monsieur le Maire propose de vendre une partie de la parcelle AS 114 (celle correspondant à l'emprise du barrage Haute Tenue) aux Voies Navigables de France à l'euro symbolique, dans la mesure où cette parcelle a toujours été entretenue par les VNF qui se sont toujours considéré comme propriétaires.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre aux Voies Navigables de France la parcelle AS 114p d'une surface de 170 m² à l'euro symbolique,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents administratifs dans le cadre de cette affaire,
- **DIT** que les frais d'acte, de notaire et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,

6- DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UTILISATION D'UN APPAREIL CINEMOMETRE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante l'initiative de la commune de LAMBRES-LES-DOUAI pour l'acquisition mutualisée d'un cinémomètre. Ce dernier permet de faire respecter le Code de la Route sur les territoires concernés et notamment lutter contre la vitesse excessive. Les Communes concernées sont LAMBRES-LES-DOUAI, COURCHELETES, CORBEHEM, VITRY-EN-ARTOIS et BREBIERES. Le coût du matériel est de 4 820,40 € TTC, soit 964,08 € TTC par commune.

Dans ce cadre, une convention d'utilisation de cet appareil doit être signées entre les communes concernées.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à participer à l'acquisition d'un cinémomètre dans les conditions ci-dessus précisées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation d'un appareil cinémomètre avec les communes de LAMBRES-LES-DOUAI, COURCHELETES, CORBEHEM et VITRY-EN-ARTOIS.

7- OSARTIS-MARQUION ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OSARTIS-MARQUION AU SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

VU la Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 novembre 2000 qui autorise la création de syndicat mixte pour les autorités organisatrices de Transports afin de mieux coordonner leurs actions,
VU la Loi d'Orientations des Mobilités du 24 décembre 2019 qui donne la possibilité aux Communautés de Communes de prendre la compétence mobilité,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-27,
VU la délibération N° 21/M03/26 du conseil communautaire en date du 26 mars 2021 qui acte la décision de la Communauté de Communes de prendre la compétence mobilité,
VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 qui donne à la Communauté de Communes la compétence Mobilité.
VU la délibération n°22/M06/73 du conseil communautaire en date du 29 juin 2022, approuvant l'adhésion de la communauté de communes OSARTIS-MARQUION au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, créé à l'initiative de la Région et dont le siège situe à Lille, a proposé à la Communauté de Communes d'adhérer à sa structure afin de bénéficier notamment de ses outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres de transport et de covoiturage. Le Transport à la Demande pourrait ainsi être référencé sur le site internet et l'application mobile de la Carte Pass' Pass gérée par le Syndicat,

CONSIDERANT que la cotisation annuelle au Syndicat Mixte est de 15 centimes par habitant (soit environ 6400 euros par an).

CONSIDERANT le conseil communautaire en date du 29 juin 2022 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

CONSIDERANT que cette adhésion doit être confirmée à la majorité qualifiée des conseils municipaux des 49 communes membres (*c'est-à-dire les 2/3 des communes représentant la moitié de la population intercommunale, ou l'inverse*)

Par délibération en date du 26 mars 2021, le conseil communautaire d'OSARTIS MARQUION a approuvé la prise de compétence « Organisation de la Mobilité » afin de permettre à la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION de conserver la maîtrise de son service de transport à la demande (TAD).

Ceci exposé,

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes OSARTIS-MARQUION au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

8- SIDEN-SIAN NOUVELLES ADHESIONS

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

VU les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "*Eau Potable et Industrielle*" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

VU l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

VU les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

VU les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

VU la délibération en date du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 novembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ETERPIGNY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération en date du 26 octobre 2021 du Conseil Municipal de la commune de VENDEUIL (Aisne) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

VU la délibération n° 29/172 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 décembre 2021 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de VENDEUIL (Aisne) avec transfert de la Compétence « Eau Potable »,

VU la délibération en date du 3 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 juin 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de HERMIES (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*), « Assainissement Collectif » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération en date du 7 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de GONDECOURT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération n° 11/11 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de GONDECOURT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération en date du 8 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération n° 12/12 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 février 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de NEUVILLE SUR ESCAUT (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 novembre 2020 par laquelle le Syndicat propose l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération en date du 15 décembre 2021 du Conseil Municipal de la commune d'OPPY (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération en date du 14 janvier 2022 du Conseil Municipal de la commune de MOEUVRES (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

VU la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 28 avril 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de MOEUVRES (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

⇒ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

ARTICLE 1

D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- de la commune de **VENDEUIL** (Aisne) avec transfert de la compétence **Eau Potable** (**Production** par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine – **Distribution** d'eau destinée à la consommation humaine).
- de la commune d'**HERMIES** (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences **Eau Potable**, **Assainissement Collectif** et **Défense Extérieure Contre l'Incendie**,
- des communes d'**ETERPIGNY** (Pas-de-Calais), **OPPY** (Pas-de-Calais), **GONDECOURT** (Nord), **NEUVILLE SUR ESCAUT** (Nord) et **MOEUVRES** (Nord) avec transfert de la compétence **Défense Extérieure Contre l'Incendie**.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 15/137 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 novembre 2021, la délibération 29/172 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 16 décembre 2021, la délibération n° 30/70 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2022, les délibérations n° 11/11 et 12/12 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 février 2022, la délibération n° 32/282 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 12 novembre 2020 et la délibération n° 21/39 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 28 avril 2022.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Fait le 13 octobre 2022.